

Plan de sortie de la crise de l'eau et de l'assainissement

RÉSOLUTION N° 2 RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DU SMGEAG ET DE LA REGIE

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires, les maires et les présidents d'EPCI réunis en Congrès le 24 juin 2026,

VU la Constitution ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 relative à la création du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ;

VU la décision du Conseil d'État du 14 février 2024 précisant le périmètre des dettes reprises par le SMGEAG ;

VU le rapport de la Chambre régionale des comptes relatif à la gestion du SMGEAG pour la période 2021-2024 ;

VU la note de convocation et les documents de travail transmis en vue du Congrès spécial sur l'eau du 24 juin 2026 ;

VU les délibérations CR-AP/22-11 et CR-AP/22-12 du 31 mars 2022, portant attribution de la garantie de la Région aux prêts de 25 M€ chacun effectués par le SMGEAG respectivement auprès de l'AFD et de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU les délibérations N°2022-7-1/2èmeR/A1-B1 et N°2022-7-2/2èmeR/A1-B1 du 31 Mars 2022, portant attribution de la garantie du département aux prêts de 25 M€ chacun effectués par le SMGEAG respectivement auprès de l'AFD et de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU les garanties autonomes à première demande, afférentes aux délibérations susmentionnées de la Région et du Département, signées le 4 avril 2022 avec l'AFD et la Caisse des Dépôts et Consignation ;

VU la délibération du SMGEAG référencée CS2025-12-126/8 du 17 décembre 2025 créant sa régie au 1er janvier 2026 et validant ses statuts ; régie dénommée

Archipel'Eau, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et en charge de la gestion des services publics d'alimentation en eau potable, de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDÉRANT que la situation financière du SMGEAG est marquée par un déficit d'exploitation structurel, une masse salariale élevée et une trajectoire de déséquilibre qui, en l'absence de mesures correctrices, obère sa soutenabilité à court terme ;

CONSIDÉRANT que la pérennité du service public de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe dépend à la fois de la mise en œuvre des investissements nécessaires et de la capacité du SMGEAG à fonctionner sur des bases administratives, financières et humaines soutenables ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour les collectivités et EPCI membres du Syndicat d'assumer la totalité de la charge du déficit du SMGEAG, sauf à mettre en péril l'équilibre de leur budget et compromettre ainsi l'exécution des missions relevant de leurs compétences ;

CONSIDÉRANT que le SMGEAG n'a pour l'instant mobilisé qu'une première tranche représentant 50 % d'un prêt de 50 M€ contracté en 2022 auprès de l'AFD et de la Caisse des Dépôts et Consignations pour assurer son besoin en fonds de roulement ; prêt auquel Région et Département ont apporté leur garantie à parité ;

CONSIDÉRANT que l'architecture actuelle des effectifs résulte en partie de la reprise de personnels et de transferts intervenus dans un contexte d'urgence, sans qu'une revue d'ensemble des besoins, des fonctions et des mutualisations possibles n'ait pu être pleinement conduite ;

CONSIDÉRANT que la Régie a pour objet toute mesure préparatoire à l'exercice des compétences prévues pour le 1er janvier 2027 ; que lesdites compétences sont limitées à l'assainissement non collectif et à la gestion des eaux pluviales urbaines et que les autres compétences seront dévolues à la régie à une date à fixer par délibération du SMGEAG modifiant les statuts ;

CONSIDÉRANT qu'il est légitimement attendu du SMGEAG qu'il mette en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement d'un bon fonctionnement des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, et qu'il doit bénéficier pour cela de l'accompagnement des collectivités et EPCI membres et de l'Etat ;

CONSIDÉRANT les attentes maintes fois répétées et les propositions formulées par les différents collectifs et associations d'usagers, réitérées notamment lors de la commission ad hoc des élus en charge de la préparation du Congrès, réunie le 4 juin 2026 et notamment leur volonté d'être associés aux orientations prises pour atteindre l'objectif d'une gestion durable de l'eau et de l'assainissement ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDENT :**

Article 1 - Adoption d'un plan quinquennal de retour à l'équilibre du SMGEAG

D'adopter le principe d'un plan quinquennal de retour à l'équilibre de fonctionnement du SMGEAG, fondé à la fois sur la maîtrise de ses charges, l'amélioration de ses recettes et une solidarité financière assumée entre ses membres, l'Etat et d'autres partenaires publics.

Article 2 - Adaptation de l'organisation et des ressources humaines du SMGEAG

D'affirmer le principe d'une adaptation progressive des moyens humains et de l'organisation du SMGEAG, reposant sur la mutualisation de certaines fonctions, les mises à disposition ou reprises d'agents par des institutions et collectivités membres et l'appui partagé en matière de gestion, sans suppression d'emplois et dans le respect des garanties statutaires.

Article 3 - Mise en œuvre d'un pacte de solidarité financière pour le service public de l'eau

De demander aux membres de confirmer leur contribution au déficit prévisionnel de 30 Meur par an du SMGEAG selon la clé de répartition suivante :

- Etat : 14 M€
- Région : 4 M€
- Département : 4 M€
- EPCI : 8 M€

Il est acté que les contributions financières prévues au présent article soient contractualisées et fassent l'objet d'une revoyure annuelle associant l'ensemble des partenaires financiers dont l'Etat afin d'apprécier les progrès réalisés par le SMGEAG et d'adapter, le cas échéant, le niveau des concours financiers au regard de l'évolution de ses capacités propres de financement.

Article 4 - Elaboration et suivi du plan de redressement du SMGEAG

De demander aux collectivités et établissements représentés au Congrès d'inscrire l'examen de ces principes à l'ordre du jour de leurs assemblées respectives, en vue de confirmer leurs contributions et leurs modalités d'engagement dans le plan pluriannuel.

DEMANDENT que ce plan pluriannuel comporte un volet spécifique relatif aux ressources humaines du SMGEAG, incluant :

- une analyse consolidée des effectifs par fonctions, sites et métiers ;
- l'identification des fonctions pouvant faire l'objet de mutualisations, de délégations ou de mises à disposition croisées avec les institutions membres ou partenaires ;

- des propositions de reprise de 80 à 100 agents par les collectivités et institutions, dans le respect des garanties statutaires, en vue d'alléger la masse salariale du syndicat sans suppression d'emplois. La reprise des agents pourrait s'effectuer sur les bases suivantes :

- o Région Guadeloupe : 5
- o Département de la Guadeloupe : 5
- o EPCI : 7 par EPCI (soit un total de 35 agents)
- o Communes : 1 à 2 (soit un total de 29 à 58 agents)

DEMANDENT que les éventuelles reprises d'agents ou mutualisations de fonctions fassent l'objet de conventions formalisées entre le SMGEAG et les institutions d'accueil, précisant les missions transférées, les conditions financières, les garanties apportées aux agents concernés et les modalités de suivi ;

DEMANDENT au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe, de procéder aux démarches nécessaires pour renégocier la deuxième tranche d'un montant de 25 M€ du prêt contracté en avril 2022 auprès de l'AFD et de la Caisse des Dépôts et Consignation ;

DEMANDENT à l'Etat, en cas d'impossibilité de recourir au dispositif susmentionné, de renouveler la procédure dérogatoire utilisée en 2022 pour permettre la réalisation d'un nouveau prêt au bénéfice du SMGEAG. La Région et le Département apporteront leur garantie dans les mêmes termes que précédemment.

Article 6 - Accompagnement de la préfiguration et du déploiement de la régie Archipel'Eau

DEMANDENT aux collectivités et EPCI membres du SMGEAG de s'engager pour doter dès le départ la régie des moyens nécessaires au bon exercice de ses compétences ;

ATTENDENT du SMGEAG et de la régie Archipel'Eau qu'ils utilisent la phase de préfiguration au 01/01/2027 pour définir des mesures en termes de gouvernance future de la régie, d'organisation des services et de transfert des ressources humaines du syndicat vers la régie, à même de garantir le bon fonctionnement ultérieur de la Régie ;

RECOMMANDENT que ces mesures fassent l'objet de larges consultations préalables tant auprès des collectivités membres du SMGEAG, et de l'Etat que des collectifs et associations d'utilisateurs ;

Article 7 - Renforcement de la gouvernance et de la participation des usagers

D'initier le processus de refonte des statuts du SMGEAG permettant d'intégrer un membre de la commission de surveillance représentant des usagers au conseil syndical avec voix délibérative.

Article 8 - Information des usagers, continuité du service et convergence tarifaire

De mettre en place un dispositif généralisé d'alerte en faveur des usagers. Ces alertes feront l'objet de diffusions préalables par SMS au moins 24 heures avant l'événement objet de l'alerte. Elles concerneront la qualité de l'eau et les tours d'eau.

Des informations statistiques sur les tours d'eau seront publiées.

DEMANDENT, au-delà de 48 heures de coupure, la mise en place, à la charge du SMGEAG, de toutes les mesures nécessaires à l'alimentation en eau potable des usagers impactés : distribution de packs d'eau, prise en compte des surcoûts de distribution liés à la double insularité, livraison par des camions-citernes, mise en place de points de distribution...

DEMANDENT que la convergence vers un tarif unique de l'eau soit engagée et stabilisée avant fin 2027.

Article 9 - Mise en place d'un comité de suivi

DECIDE de mettre en place un comité de suivi trimestriel permettant de présenter aux collectivités et partenaires financeurs ainsi qu'aux représentants des usagers, la trajectoire des différentes mesures de redressement. La composition de ce comité de suivi sera déterminée après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Article 10 - Transmission

MANDATENT le Président du Congrès des élus de Guadeloupe afin de transmettre la présente résolution au Premier ministre, au ministre chargé des Outremer, au ministre chargé des Collectivités territoriales, au ministre chargé des Comptes publics, au ministre chargé de la Transition écologique, au préfet de la Guadeloupe, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental, aux présidents des communautés d'agglomération membres, aux maires, au président du SMGEAG et aux parlementaires de la Guadeloupe.

Basse Terre

Le 24 Juin 2026

**Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux,
régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe**



Guy LOSBAR